



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°201/2026/ARCOP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF51/2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 27 août 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 2288, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 27 août 2026 par l'entreprise KERSI SARL auprès de la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° n°OF51/2026, relative à l'acquisition de fournitures de bureau ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COPE de n'avoir pas précisé dans la notification du rejet de son offre, les exigences auxquelles son offre a été jugée non conforme, ni les éléments ayant fondé la conclusion de cette dernière, au regard du soin avec lequel elle a préparé son offre, et qu'en conséquence, elle sollicite le réexamen de son offre conformément aux exigences du DAO ;

Considérant que par correspondance n°3506/ARCOP/SG/DCC en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), la suspension des opérations de passation et d'approbation de Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° n°OF51/2026, résultant dudit recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KERSI SARL a introduit son recours gracieux auprès de CI-ENERGIES, par courrier réceptionné 27 août 2026 ;

Que l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, a rejeté ledit recours, par correspondance réceptionnée le 02 septembre 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise KERSI SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 septembre 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise KERSI SARL n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°OF51/2026, consécutive au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, ne se justifie plus et il convient, par conséquent, de la lever ;

**DECIDE :**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°OF51/2026 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) et à l'entreprise KERSI SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**